

En effet, l'article 80 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) oblige la Cour du Québec, lorsqu'elle constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, de s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents. De plus, cette disposition ne limite pas le pouvoir du tribunal de nommer d'office un procureur à l'enfant, conformément à l'article 394.1 C.P., lorsqu'il est d'avis qu'un enfant est incapable de déterminer son propre intérêt.

L. (S.) c. Bergeron, A.J.Q./P.C. 1999-1263 (C.S.); (1999) R.J.Q. 1999 (C.S.); REJB 99-12325 (C.S.).

394.1/16 V. CARRIÈRE, Y.B., «Le mode de représentation des enfants par avocat: le modèle québécois se précise», dans *Formation permanente du Barreau du Québec, Développements récents en droit familial* (2003), vol. 194, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 1.

394.1/17 V. JOYAL, R., «Le point de vue de l'enfant et les litiges de garde. Pratiques et perceptions d'avocats», (2002) 62 *R. du B.* 449.

394.1/18 V. SCHIRM, S., VALLANT, P., *La représentation des enfants en matière familiale. Leurs droits, leur avenir*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003.

394.1/19 V. TÉTRAULT, M., «Le procureur à l'enfant: une race en voie d'extinction?», (2002) 10 *Repères* 410.

art. 394.2

394.2/1 L'article 394.2 C.P. impose une obligation au juge. La fin recherchée est de favoriser une représentation adéquate de l'enfant.

Cet article vise le cas où l'enfant ne cherche pas à faire connaître son point de vue par l'intermédiaire d'un avocat mais recherche, comme partie à une instance, une conclusion en sa faveur ou le rejet de la demande de l'autorité. Ainsi, même si l'obligation du tribunal de désigner un tuteur *ad hoc* s'étend au cas où l'enfant ne peut déterminer son propre intérêt, ceci ne peut signifier que tous les enfants en bas âge, incapables d'exprimer leur intérêt, ont droit à la désignation d'un tuteur *ad hoc*.

V. c. M., (1983) C.S. 87.

394.2/2 Lorsque le tribunal est d'avis que l'enfant est incapable de déterminer son propre intérêt, à cause de son âge ou pour toute autre raison, il lui incombe de désigner un tuteur *ad hoc*. Cependant, il ne faudrait pas conclure pour autant que la nomination d'un tuteur *ad hoc* s'impose dans tous les cas, notamment lorsque l'enfant est en mesure de déterminer son propre intérêt.

Droit de la famille — 1549, (1992) R.J.Q. 855 (C.A.).

394.2/3 La Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, a le pouvoir, en matière d'adoption, de nommer un tuteur *ad hoc* à un mineur si ses intérêts peuvent être opposés à ceux de son représentant légal.

Droit de la famille — 2291, (1995) R.J.Q. 3029 (C.Q.); (1995) R.D.F. 840 (C.Q.).

Droit de la famille — 2160, (1995) R.D.F. 361 (C.Q.).

art. 394.4

394.4/1 Lorsque des enfants sont interrogés hors cour et hors la présence de leurs parents, le juge ne peut ordonner la mise sous scellé des cassettes de l'enregistrement, avec interdiction de le communiquer aux parties, à moins que la divulgation de ces témoignages ne nuise aux intérêts des enfants. *NON COTÉE*

Droit de la famille — 2333, J.E. 96-308 (C.A.).

art. 395

N.B. Puisque généralement la jurisprudence et la doctrine ont les interrogatoires avant et après défense se recoupent, il a semblé préférable de regrouper l'information sous l'article 395 C.P. sauf dans les cas où les décisions portent spécifiquement sur les articles 397 ou 398 C.P.

BUT ET PORTÉE

395/1 The procedure of discovery appears to have been introduced into English practice to give effect to what was considered to be the right of every litigant to have discovery, in advance of the trial, of the evidence which relates to his own case while, at the same time, recognizing the privilege of every litigant to withhold discovery of the evidence, which exclusively relates to his own case. It was considered that a litigant must disclose the nature of his case, or the facts on which he relies in support of it, but not the evidence in support thereof.

Montreal Street Railway Co. c. Feigleman, (1913) 22 B.R. 102.

Papillon S.p.A. c. Furs by Leonard Gorski Inc., A.E./P.C. 2001-992 (C.S.); J.E. 2001-916 (C.S.); REJB 2001-24600 (C.S.).

395/2 L'interrogatoire préalable est une procédure de communication de la preuve contrôlée par la partie adverse et limitée au contexte apparaissant au dossier. Il ne permet pas une «recherche à l'aveuglette» ou des questions qui pourraient entraîner des réponses qui ne seraient pas susceptibles de constituer une preuve (par exemple, la violation du secret professionnel).

Il vise deux objectifs distincts: un dévoilement des faits et documents sous le contrôle de la partie adverse et l'obtention d'éléments susceptibles de constituer une preuve lors du procès.

150460 Canada inc. c. Gazin, A.J.Q./P.C. 1999-1338 (C.S.); J.E. 99-1683 (C.S.); REJB 99-13881 (C.S.).

Labarre c. Spiro Mega inc., REJB 99-14772 (C.S.).

395/3 La procédure de l'interrogatoire au préalable revêt donc un caractère exploratoire. Il vise à tenter de découvrir la preuve de la partie adverse et à éprouver l'existence des fondements de son recours. Entre l'interrogatoire avant défense et celui après défense, la différence se situe dans le fait qu'à l'occasion du premier les questions sont limitées aux faits allégués dans la demande, alors qu'au stade du second elles peuvent porter sur tous les faits se rapportant au litige, autrement dit sur l'ensemble de la contestation liée.

Lors d'un interrogatoire au préalable, soit avant, soit après défense:

— La partie qui interroge peut poser des questions suggestives si le témoin interrogé est un de ceux auxquels réfèrent les articles 397 (1), (2), (3) et 398 (1), (2) C.P. Dans les cas prévus aux articles 397 (4) et 398 (3) C.P., elle ne peut poser des questions suggestives que si «l'autre personne» à laquelle réfèrent ces deux articles est un témoin qui, selon les termes de l'article 306 C.P., cherche manifestement à éluder une question ou à favoriser une autre partie ou que, étant lui-même partie au procès, il n'ait des intérêts opposés à la partie qui l'interroge;

— elle ne peut contre-interroger le témoin, sujet à ce que dit au paragraphe précédent et à ce que dit ci-après;

— elle peut tenter, lors de son interrogatoire, de prouver que, dans une autre circonstance, le témoin a fait des déclarations contraires ou incompatibles, et ce, après avoir posé les questions introductives nécessaires;

— elle ne peut cependant produire elle-même des témoins pour prouver ces déclarations contraires ou incompatibles;

— elle ne peut reprocher le témoin;

— une fois l'interrogatoire principal terminé, la partie adverse peut interroger elle-même le témoin, mais uniquement pour préciser, compléter ou expliquer les réponses déjà données par lui et sans aborder des sujets qui n'ont pas été traités lors de cet interrogatoire principal.

Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Banque Royale du Canada, (1993) R.J.Q. 1072 (C.A.).

Lafortune-Coulombe c. Assurance-vie Desjardins, A.J.Q./P.C. 1997-148 (C.S.); (1997) R.J.Q. 2746 (C.S.); REJB 97-03377 (C.S.).

395/4 Une fois l'interrogatoire principal terminé, la partie adverse peut interroger elle-même le témoin, mais uniquement pour préciser, compléter ou expliquer les réponses déjà données par lui et sans aborder des sujets qui n'ont pas été traités lors de cet interrogatoire principal.

Si les questions posées par la partie adverse renvoient à l'interrogatoire principal et que, pour le reste, l'interrogatoire s'est continué sans objection, le tribunal peut ordonner la production de l'interrogatoire de la partie adverse si celui qui a procédé à l'interrogatoire principal n'a produit que cette portion de l'interrogatoire du témoin.

Maltais c. Fédération des clubs de motoneige Onatchiway est inc., (1996) R.D.J. 593 (C.A.).

395/5 Comme la Cour d'appel l'a précisé dans l'arrêt *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Banque Royale du Canada* ((1993) R.J.Q. 1072 (C.A.)), la partie qui procède à un interrogatoire préalable ne peut poser des questions au témoin dans le but d'établir des causes de reproche contre lui.

Joly c. Salaberry-de-Valleyfield (Ville de), A.E./P.C. 2001-819 (C.S.); B.E. 2001BE-61 (C.S.).

395/6 Lors d'un interrogatoire préalable, une partie ne peut attaquer la crédibilité du témoin qu'elle interroge, même si ce témoin est la partie adverse ou son agent. Elle peut toutefois tenter de prouver que, dans une autre circonstance, il a fait une déclaration contraire ou incompatible.

3189350 Canada inc. c. Fabspec Inc., A.J.Q./P.C. 1998-672 (C.S.); J.E. 98-1089 (C.S.); LPJ 98-0355 (C.S.); REJB 98-05805 (C.S.).

395/7 Le régime de l'interrogatoire préalable et celui de l'assignation pour communication d'un écrit, que prescrit le *Code de procédure civile* depuis 1983 font partie de cette nouvelle philosophie qui anime le Code pour faciliter la divulgation préalable de la preuve.

Le but de ces nouvelles règles est de permettre à une partie d'obtenir au préalable les informations dont elle a besoin pour les fins du litige. Mais les informations recueillies grâce à ces nouveaux régimes de communication de la preuve ne font pas automatiquement partie du dossier. La partie qui obtient les renseignements requis décide ensuite si ces renseignements doivent ou non être versés au dossier.

En d'autres mots, c'est un nouveau moyen conçu par le législateur pour permettre à une partie d'obtenir, par contrainte, communication préalable d'écrits se rapportant au litige et que peuvent détenir les personnes énumérées aux articles 397 ou 398 C.P.

L'interrogatoire préalable a maintenant un caractère exploratoire et laisse beaucoup plus de liberté à la partie d'interroger, sans redouter des conséquences de l'interrogatoire sur son propre dossier, car elle peut décider de ne pas produire le contenu de l'interrogatoire, si elle n'en est pas satisfaite.

Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Company, (1993) R.J.Q. 2735 (C.A.).

Kruger inc. c. Kruger, (1987) R.D.J. 11 (C.A.).

Compagnie d'assurance-vie Crown c. Allaire, (1986) R.D.J. 484 (C.A.).

395/8 On peut dégager de la jurisprudence les principes suivants:

- 1) au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve;
- 2) à ce stade, comme il s'agit d'une communication de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite au procès qu'au choix des parties;
- 3) le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige;
- 4) cette communication ne peut constituer une recherche à l'aveuglette;
- 5) l'écrit doit être susceptible de constituer une preuve en soi.

Montréal (Communauté urbaine de) c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances, A.J.Q./P.C. 1998-473 (C.A.); (1998) R.J.Q. 759 (C.A.); REJB 98-04950 (C.A.).

Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Company, (1993) R.J.Q. 2735 (C.A.).

395/9 Le juge saisi d'une requête visant à faire casser un subpoena *duce tecum*, dans le cadre d'un interrogatoire préalable, pour le motif que les documents demandés ne sont pas pertinents, doit tenir compte des facteurs suivants

- 1) l'écrit dont on demande la production doit, *a priori*, se rapporter au litige;
- 2) la pertinence s'évalue en fonction des allégations des procédures et de conclusions recherchées;
- 3) plus les allégations de celui qui interroge seront vagues et générales, moins elles donneront prise à une demande de production de documents;
- 4) toute preuve qui serait de nature à déplacer le débat et à «ouvrir la porte des querelles qui n'avanceraient pas la solution du problème» sera refusée;

- 5) la pertinence dont il est question n'est pas celle au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier;
- 6) dans l'examen de ces critères, le tribunal doit avoir à l'esprit que son évaluation de ce qui est pertinent au litige doit être généreuse et doit permettre une divulgation plus vaste et plus large ou afin de mieux circonscrire le débat et de permettre une meilleure recherche de la vérité;
- 7) le tribunal doit également se garder d'autoriser ce qu'il est convenu d'appeler une «expédition de pêche» ou une «recherche à l'aveuglette» dans les dossiers et documents de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels;
- 8) le tribunal doit également être prudent dans son appréciation de la pertinence pour ne pas arrêter l'interrogatoire trop tôt, car plus encore qu'au procès, il lui est difficile d'apprécier le lien de la question avec les allégations.

La Cour suprême du Canada a justifié l'adoption de tels critères sur «[...] l'intérêt qu'a la société dans l'administration efficace de la justice qui favorise la divulgation complète de tous les faits substantiels d'une affaire de façon à donner au défendeur la possibilité de préparer une défense pleine et entière et à permettre au juge de première instance, pour employer les propos de Lord Denning, dans l'arrêt *Jones c. National Coal Board*, (1957) 2 Q.B. 55, (C.A.) à la page 63, "to find out the truth, and to do justice according to law"».

Dunn c. Wightman, A.E./P.C. 2003-2677 (C.S.).

Pomerleau c. Canada-vie, A.E./P.C. 2003-2678 (C.S.).

Air Canada c. Airline Industry Revitalization Co., J.E. 99-2271 (C.S.); REJB 99-14937 (C.S.).

395/10 Il faut éviter que l'interrogatoire préalable se transforme en véritable expédition de pêche. Ainsi, sera accueillie la requête en cassation d'un subpoena duces tecum si les documents dont on demande la divulgation ne sont pas suffisamment précis et ne circonscrivent pas adéquatement la recherche de la preuve.

Commercial Union Assurance Company of Canada c. Nacan Products Limited, (1991) R.D.J. 399 (C.A.).

Auto recyclage Berpa inc. c. Beaudoin, A.E./P.C. 2002-1400 (C.S.).

395/11 On ne doit pas rejeter une requête pour précisions pour le motif que l'on devrait préalablement procéder par interrogatoire avant défense en vue d'obtenir les renseignements désirés, car l'interrogatoire préalable et la requête pour précisions ne visent pas les mêmes objectifs et ne sont pas soumis aux mêmes règles dans le *Code de procédure civile*.

La requête pour précisions sert à délimiter et à encadrer le litige qui sera soumis à l'appréciation du tribunal alors que l'interrogatoire préalable permet à la partie défenderesse, avant d'articuler sa défense, de connaître certains détails et, à la rigueur, d'obtenir certains aveux de la partie demanderesse. De plus, on ne peut interroger sur tous les faits se rapportant à la demande, comme le permet l'article 397 C.P., si celle-ci n'est pas précisée.

Imposer au défendeur de procéder en premier à l'interrogatoire préalable, c'est risquer de l'empêcher de connaître tous les faits pertinents et de faire en sorte que le litige ne soit définitivement encadré avant qu'il n'effectue son interrogatoire.

Giroux c. Truchon, (1994) R.D.J. 506 (C.A.).

Bouchard c. Giguère, A.E./P.C. 2001-1097 (C.S.).

Banque Royale du Canada c. Kimmédia inc., A.E./P.C. 2003-2462 (C.Q.).

Gendron c. C.G.U. compagnie d'assurances Traders générale, A.E./P.C. 2003-2463 (C.Q.).

395/12 Un interrogatoire préalable après défense peut avoir lieu même s'il y a arrêt de la poursuite jusqu'à ce que la partie défenderesse fournisse des précisions.

Consultants en taxes de vente inc. c. Westburne Industrial Enterprises Ltd., A.E./P.C. 2003-2311 (C.S.).

395/13 Pour vérifier la bonne foi et le sérieux des prétentions de la partie adverse, l'interrogatoire préalable est un moyen plus approprié que la requête pour précisions, celle-ci n'étant pas donnée à une partie pour faire sa preuve, mais uniquement pour prévenir toute surprise dans la preuve de l'adversaire.

Journal de Montréal c. Rougeau, (1967) B.R. 711.

Allain c. Pêcheries Richal inc., A.E./P.C. 2002-1932 (C.S.).

Huppé c. Banque Nationale du Canada, A.E./P.C. 2001-967 (C.S.).

Nation Innu de Betsiamites c. Canada (Procureur général), A.J.Q./P.C. 1999-1154 (C.S.); (1999) R.J.Q. 1388 (C.S.); REJB 99-12369 (C.S.).

Aetna Financial Services Ltd. c. Calko (Canada) Inc., (1983) C.S. 264.

Groszman c. Southam inc., A.E./P.C. 2000-277 (C.Q.); B.E. 2000BE-696 (C.Q.).

Jobidon c. Gaulin, A.E./P.C. 2000-29 (C.Q.); (2000) R.L. 451 (C.Q.).

395/14 Les amendements récents apportés aux articles 397 et suivants du *Code de procédure civile* montrent une nette tendance du législateur à la divulgation des preuves. De plus, la jurisprudence enseigne que l'examen au préalable permet au défendeur d'obtenir des précisions sur la déclaration et aussi de vérifier jusqu'à quel point le demandeur peut en établir sous serment les allégations.

Poulin c. Vaillancourt, J.E. 88-1362 (C.A.).

Le Groupe Commerce, compagnie d'assurances c. Duchesne, (1984) C.S. 580.

395/15 En principe, l'interrogatoire préalable permet à la partie poursuivie d'obtenir des éléments utiles en vue de décider de la marche à suivre. Il peut déterminer, le cas échéant, s'il y a lieu à acquiescement à jugement, partiel ou total, à des offres réelles ou à une contestation au fond. En pratique, l'interrogatoire fournit également l'occasion d'un entretien entre avocats qui peut être de nature à susciter des négociations de bonne foi.

Mierzwinski-Stojak c. Proulx, (1991) R.D.J. 89 (C.A.).

395/16 L'interrogatoire après défense n'est pas approprié pour permettre au défendeur de faire établir par un tiers la fausseté d'une affirmation du demandeur. Cette preuve par témoin contraignable se fait habituellement dans le cadre du procès.

Gestion Léopold Fortin inc c. Pétro-Canada, A.J.Q./P.C. 1998-474 (C.S.); B.E. 98BE-192 (C.S.); REJB 97-04334 (C.S.).

395/17 Le témoin est assigné pour être interrogé sur des faits ou pour donner communication et laisser prendre copie d'un écrit. Sa présence ne peut être exigée pour colliger des informations, effectuer des calculs ou préparer un rapport.

Taillefer c. Clarica, compagnie d'assurances sur la vie, A.E./P.C. 2002-1397 (C.S.); J.E. 2002-258 (C.S.); REJB 2001-28309 (C.S.).

De plus, les mots « aussitôt que possible » signifient « immédiatement », « le même jour » à moins que l'interrogatoire se tienne dans un district où aucun juge n'est disponible.

Entreprises Michaudville inc. c. Québec (Procureur général), (1994) R.D.J. 636 (C.A.).

395/185 Contra: Même si cette démarche peut alourdir le dossier, le fait de soumettre par requête une objection à la production de documents, au lieu d'en saisir le juge directement suivant l'article 395 C.P., ne représente certainement pas une erreur fatale.

Leblanc c. Hamelin, J.E. 95-1923 (C.A.).

395/186 En vertu de l'article 395 al. 2, le juge en chambre doit se prononcer sur les difficultés rencontrées par les parties lors d'un interrogatoire préalable après défense tenu hors cour. Il ne peut traiter ces difficultés comme des objections et les référer au juge du mérite pour adjudication, à moins que les parties n'y consentent.

Flamcan inc. c. Maritime Insurance Company Ltd., (1990) R.D.J. 100 (C.A.).

395/187 En raison de la nature de l'interrogatoire préalable telle qu'elle a été analysée dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.* (A.E./P.C. 2001-924 (C.S.C.); (2001) 2 R.C.S. 743; 2001 CSC 51; REJB 2001-25653 (C.S.C.)), il y a lieu, à cette étape, d'interpréter largement les critères de la pertinence d'une allégation, ce qui, toutefois, ne préjuge pas de l'exercice de la discrétion du juge au procès quant à l'admissibilité en preuve des faits allégués.

Deschamps c. Carignan, A.E./P.C. 2002-1761 (C.A.); B.E. 2002BE-877 (C.A.).

395/188 Le juge auquel une objection basée sur la pertinence est renvoyée doit faire preuve de prudence. Plus encore qu'au procès, il lui est difficile d'apprécier le lien de la question avec les allégations. Souvent la pertinence de la question préparatoire, qui aborde un problème de façon assez lointaine, voire même en masquant quelque peu son objectif réel, ne se comprendra que par le développement de l'interrogatoire, d'où la nécessité de ne pas arrêter celui-ci trop tôt ou trop brutalement.

Pour le dossier, l'une de deux choses surviendra si la question est permise. Si l'interrogatoire n'est pas produit, la question n'aura pas d'importance au niveau du procès devant le juge, en dépit de son importance pour la préparation même du dossier. Si elle est utilisée, à ce moment, le juge du fond pourra la rejeter si elle lui paraît illégale ou non pertinente.

On doit donc apprécier assez largement la notion de pertinence, lors de l'interrogatoire préalable, à condition que l'on puisse constater un lien avec les allégations de l'acte de procédure.

Latulippe c. Marcotte, A.E./P.C. 2001-1174 (C.A.); J.E. 2001-2066 (C.A.); REJB 2001-27106 (C.A.).

Paul Revere, Cie d'assurance-vie c. Le Gris, J.E. 90-701 (C.A.).

Kruger inc. c. Kruger, (1987) R.D.J. 11 (C.A.).

Pomerleau c. Canada-vie, A.E./P.C. 2003-2678 (C.S.).

Midi-Plus Consultants inc. c. Bonnier, A.E./P.C. 2002-1593 (C.S.).

Administration régionale Kativik c. Construction Gély inc., A.E./P.C. 2001-665 (C.S.).

Jordan c. Stikeman, Elliott, A.E./P.C. 2001-1242 (C.S.); (2001) R.J.Q. 2651 (C.S.); REJB 2001-26939 (C.S.).

395/189 Cependant, même s'il est vrai que, dans le cadre d'un examen au préalable, il faut faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la pertinence, que le juge du fond sera beaucoup mieux en mesure d'apprécier, encore faut-il qu'il ne s'agisse pas d'une simple expédition de pêche et que les documents dont on veut prendre connaissance sont effectivement requis pour contrôler l'affirmation du témoin.

Ingénierie électro-optique Exfo inc. c. Nortech Fibronic inc., J.E. 95-215 (C.A.).

Pomerleau-Bouyghes inc. c. Acier Gendron ltée, (1993) R.D.J. 564 (C.A.).

Banque Royale du Canada c. Soeurs du Bon Pasteur de Québec, B.E. 97BE-2 (C.S.).

395/190 L'article 395 C.P. n'a pas pour effet de substituer le juge appelé à prononcer sur une difficulté surgissant lors d'un interrogatoire préalable au juge qui entendra l'instance au mérite. Car le rôle du juge au préalable se restreint à déterminer si la question posée se rapporte à un fait allégué; il n'a pas à décider du fond du litige, de la contestation même, ni des questions de droit.

Singer c. Singer, (1967) B.R. 839.

395/191 Lors d'un interrogatoire préalable, les objections à des questions dont le motif que celles-ci ne seraient pas pertinentes au litige ne devraient être accueillies que lorsqu'il paraît au juge que la non-pertinence est évidente; en cas de doute, il vaut mieux réserver pour le jugement final le sort des objections.

Restaurants Mikes c. Restos Van-Mil inc., J.E. 93-1746 (C.A.).

395/192 Lorsque les parties ont convenu, lors de l'interrogatoire préalable, de ne pas soulever de questions, les objections à des questions seront tranchées par le juge du fond, l'une d'elles ne peut, par requête, demander qu'une décision soit rendue sur ces objections sous réserve avant le début de l'enquête.

Prudential Assurance Company Limited c. Manchester Liners Limited, (1990) R.D.J. 438 (C.A.).

395/193 Le tribunal a discrétion, tant à l'audience qu'à l'occasion d'un interrogatoire avant ou après défense, d'ordonner l'exclusion d'un témoin ordinaire en présence d'un témoin expert étant permise, sauf raison majeure.

Furnell c. Canadian Tire - D. Bossy inc., J.E. 88-411 (C.Q.).

395/194 V. BÉCHARD, D., «L'expert: recevabilité, qualification et foi probante», dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2002)*, Montréal, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2002, p. 11.

395/195 V. BÉCHARD, D., «L'interrogatoire au préalable: guide de l'exploiteur», dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2000)*, Montréal, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2000, p. 841.

395/196 V. BÉCHARD, D., BOULANGER, M., *Manuel de l'objection*, 2^e éd., Scarborough, Carswell, 2000, p. 237.

395/197 V. DUCHARME, L., *L'administration de la preuve*, Collection Bleue, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2001 (supplément 2003), nos 755 et p. 273 et ss.